

V

MINISTRES DISSIDENTS, (suite.) STATUTS PROVINCIAUX.

Néanmoins, la règle maintenue dans les causes de la *Reine vs. Millis* et de *Beamish v. Beamish*, soit qu'elle exprime la loi commune anglaise, soit qu'elle s'accorde avec la loi commune de ce pays, le Concile de Trente y ayant été publié, s'est tellement emparée des esprits et est si intimement entrée dans nos mœurs, que nous la trouvons exprimée presque en toutes lettres dans nos Statuts Refondus du Bas-Canada, c. 20, s. 12, comme reproduisant les dispositions de la 7^{me} George IV, c. 2. Aussi à diverses époques, nous voyons toutes les Eglises du pays, à part l'Eglise de Rome et celle d'Angleterre, qui seules font des ordinations reconnues par la loi civile, s'adresser à la Législature pour être autorisées à célébrer les mariages et à en tenir registres. A une date aussi reculée que 1804, nous voyons le Parlement, "afin de prévenir et éviter tous doutes et questions touchant les "effets civils de ces mariages"—légaliser tous les mariages célébrés dans la Province depuis le 13 septembre, 1759, par aucun ministre protestant dissident, ou par un juge de paix, nonobstant tout loi, usage et coutume à ce contraire. (44 G. III, c. 11, s. 1.) Le législateur a eu même le soin d'ajouter qu'il n'entendait pas par là ratifier les mariages qui seraient ainsi contractés à l'avenir. (sect. 2.)

Nos Statuts Provinciaux sont remplis d'actes autorisant les diverses congrégations protestantes à célébrer les mariages et à en tenir registres; L'Eglise d'Ecosse fut autorisée à célébrer les mariages et à en tenir registres par la 7^e Geo. IV, c. 2; les Baptistes, par la 3^e Guil. IV, c. 19; les Congrégationalistes, 4 Guil. IV, c. 19; les Méthodistes, 9 Guil. IV, c. 50; les Presbytériens, 1 Guil. IV, c. 56; l'Eglise d'Ecosse dissidente, 3 Guil. IV, c. 27; Méthodistes Wesleyens, 9 Guil. IV, c. 76, etc., etc.

Il est évident que la Législature n'aurait pas reçu les requêtes de ces diverses congrégations protestantes dissidentes, et passé des lois spéciales, dans le seul but de leur conférer un pouvoir dont elles jouiraient en vertu du droit commun. C'est toujours, comme le déclare l'Acte d'Interprétation, pour combler une lacune, un défaut, que le législateur intervient (S. R. C. c. 5, s. 6, p. 25).